



Code du travail

Article L3231-5

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale (Articles L3111-1 à L3431-1)

Livre II : Salaire et avantages divers (Articles L3211-1 à L3263-1)

Titre III : Détermination du salaire (Articles L3231-1 à L3232-9)

Chapitre Ier : Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Articles L3231-1 à L3231-12)

Section 3 : Modalités de fixation (Articles L3231-4 à L3231-11)

Sous-section 1 : Garantie du pouvoir d'achat des salariés. (Articles L3231-4 à L3231-5)

Article L3231-5

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Lorsque l'indice national des prix à la consommation atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur, le salaire minimum de croissance est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement.

NOTA :